



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Points 86 et 167 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Lettre datée du 5 août 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris pour appeler votre attention sur une nouvelle manœuvre illicite et contraire à la diplomatie du Gouvernement des États-Unis contre mon pays, à savoir l'imposition de sanctions illicites contre Mohammad Javad Zarif, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, en violation flagrante des normes et principes fondamentaux du droit international, y compris les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'actuel gouvernement des États-Unis justifie ses agissements par un motif étonnant, puisqu'il prétend sanctionner la position et les fonctions occupées par le Ministre, responsable de la politique étrangère de la République islamique d'Iran. Dans sa surenchère d'outrances, c'est la diplomatie même que le régime des États-Unis foule aux pieds, diplomatie qui est pourtant l'une des grandes œuvres de l'humanité au service du maintien de la paix et de la sécurité entre les nations. Profondément hypocrites, les autorités des États-Unis se contredisent éhontément.

Cette manœuvre illicite, qui viserait soi-disant le Ministre des affaires étrangères, doit être considérée à l'aune des affirmations qu'ose publiquement l'administration américaine ; elle est, autrement dit, un élément d'une politique de pression sur les représentants iraniens qui constitue en fait un acte de terrorisme économique contre le peuple iranien.

La République islamique d'Iran considère que ces actes illégaux sont une violation flagrante des principes fondamentaux du droit diplomatique, en particulier le principe de l'inviolabilité et de l'immunité des hauts responsables étrangers, notamment celle des ministres des affaires étrangères en exercice, norme et même règle pourtant universellement admise du droit international coutumier. Sachant en outre que M. Zarif s'est vu empêché dans ses déplacements et activités lorsqu'il s'est récemment rendu à New York pour prendre part au concert des nations, cet acte illégal est de surcroît une violation éhontée de l'article 105 2) de la Charte concernant les privilèges et immunités des représentants des États Membres dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Organisation, sans compter que toute restriction à l'exercice des fonctions de ministre des affaires étrangères contrevient en outre à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux principes coutumiers bien établis consacrés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'Accord de Sièges de l'Organisation. De même, il est en contradiction avec de nombreuses résolutions de



l'Assemblée générale adoptées par consensus, dont la plus récente est la résolution [73/212](#), dans laquelle cet organe a souligné l'obligation pesant sur les États-Unis de respecter les privilèges et les immunités des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, qui ne peuvent faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, celui-ci étant engagé à lever sans délai toute restriction applicable et à veiller au respect des privilèges et immunités.

Le principe de l'immunité diplomatique est au cœur du droit international ; toute dérogation à ce principe remet gravement en cause le bon déroulement des relations internationales et la promotion de la coopération entre États. L'imposition illégale de sanctions au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran viole également le principe de l'égalité souveraine entre États et le principe du *par in parem non habet imperium*, qui constitue le fondement de l'immunité *ratione materiae* des représentants des États, en particulier des ministres des affaires étrangères.

Les ramifications de l'action illégale des États-Unis ne sont pas que juridiques. La violation sans vergogne des principes fondamentaux du droit international, observés et respectés tout au long de l'histoire, et la contrainte exercée sur un pays pour qu'il se conforme aux exigences illégales des États-Unis, sont une menace contre le multilatéralisme, fondement des relations internationales, et créent un dangereux précédent, ouvrant la voie aux semeurs de discorde. Elles coupent l'herbe sous le pied à ceux qui appellent au dialogue et à la diplomatie et encouragent au contraire ceux qui cherchent à mettre en danger la stabilité internationale et la coexistence pacifique des nations.

Il est donc impératif, dans l'intérêt du multilatéralisme, que la communauté internationale condamne le comportement illégal des États-Unis. L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et ses organes devraient défendre fermement les principes établis du droit international. La République islamique d'Iran attend respectueusement de vous que vous jouiez un rôle actif dans la préservation de l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, car il vous incombe de contrer cette dangereuse tendance actuelle.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 86 et 167 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**